



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	16 février 2023 M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match :

Match n°24677556 – Régional 2 – J.S. MONTCHANIN ODRA / C.S. SANVIGNES LES MINES

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **22/02/2023** délai de rigueur.

U.S. LARIANS ET MUNANS pour la demande à changement de club du joueur Mathias GODIER,

J.S. DE MARZY pour la demande à changement de club du joueur Nourreddine FEDDAL,

Situation du joueur Muraz KASSOEV (2546953210) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 11/02/23,

Vu le refus émis par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 11/02/23 au motif « *départ qui peut mettre en difficulté notre équipe U18* »

Vu le mail du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 15/02/23,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Jean Christophe GERVAIS (1364012742) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club ET.S. MARNAYSIENNE en date du 27/01/23,

Vu le refus émis par le club C.S. DE FRASNE en date du 03/02/23 au motif « *En raison d'un manque d'effectif, le CS Frasne refuse le départ de JC Gervais, cordialement* »

Vu le mail du club ET.S. MARNAYSIENNE en date du 15/02/23, contestant le refus du club quitté et apportant des documents quant à la situation du joueur Jean Christophe GERVAIS,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club ET.S. MARNAYSIENNE de fournir des justificatifs complémentaires.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. VESOUL	EL BOUDALI Faume Zahra	Licence Libre U16 F 26/09/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U17 F depuis le 31/07/22 date de fin des engagements
F.C. VESOUL	SOFUOGLU Ayyuce	Licence Libre U16 F 10/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U17 F depuis le 15/08/22 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. VESOUL	QUINET Lily	Licence Libre U16 F 11/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U17 F depuis

				le 31/07/22 date de fin des engagements
F.C. VESOUL	SEDDATI Soumeiya	Licence Libre U16 F 06/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U17 F depuis le 31/07/22 date de fin des engagements
F.C. VESOUL	ARISTIDINI Leelou	Licence Libre U16 F 06/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U17 F depuis le 31/07/22 date de fin des engagements
F.C. VESOUL	PHEULPIN Anais	Licence Libre U16 F 11/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U17 F depuis le 31/07/22 date de fin des engagements
F.C. VESOUL	MAHON Laura 16/09/22	Licence Libre U18 F 19/09/22	MUTATION HORS PERIODE	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie Senior F

1.4 LICENCES

Situation du joueur Lilian BIZIEUX U19 (2546380668) :

Vu le courriel du club U.S. CRISSOTINE en date du 11/02/23,

Vu les dispositions des articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que le club U.S. CRISSOTINE n'a pas introduit la demande de licence avant le 31 janvier,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la date d'enregistrement de la licence du joueur Lilian BIZIEUX.

Situation du joueur Abdoul Aziz Hassane OUEDRAOGO Senior U20 (9604237340) :

Vu le courriel du club U.S. COULANGES LES NEVERS, en date du 15/02/23,

Attendu que la seule demande de licence réglementaire effectuée par le club U.S. COULANGES LES NEVERS est celle du 13/02/23,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la date d'enregistrement de la licence du joueur Abdoul Aziz Hassane OUEDRAOGO.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	24 et 25 février 2023

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence technique / Régionale bénévole de M. Tiphaine CADOT avec le club A.S. SAGY
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Eric PELLENARD avec le club A.S. SAGY

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11/02 et 12/02 :

- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 11/02 Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **A.S.P.T.T. DIJON** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/02, soit une amende de 170€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 11/02 et 12/02 :

- **E.S. APPOIGNY** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/02 Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **F.C. LA JOUX NOZEROT** – Educateur suspendu. Journée du 11/02
- **PARAY U.S.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 12/02, soit une amende de 85€, avec sursis.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **A.S. CLAMECYCOISE** – Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F.,

Attendu qu'il a été constaté que lors de la journée du 27/11/22 le club A.S. CLAMECYCOISE ne disposait plus de son éducateur pour encadrer son équipe de Régional 3,

Attendu qu'à l'expiration du délai de 30 jours à compter du lendemain du premier match où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, le club A.S. CLAMECYCOISE a désigné Monsieur Didier PLESSY titulaire du diplôme animateur Senior et d'une licence Educateur Fédéral,

Attendu que par conséquent, M. Didier PELSSY ne répond pas aux critères d'encadrement d'une équipe évoluant en Régional 3,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 100€ (50€x2) pour les journées des 27/11 et 04/12,

Journées des 11/02 et 12/02 :

- **A.S. CLAMECYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/02 Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.

- **A.S. SORNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/02, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **U.S. COTEAUX DE SEILLE** – Educateur suspendu. Journée du 11/02
- **ET.S. MARNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **C.S. DE MERVANS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. DE MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.
- **S.C. VALDOIE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 12/02, soit une amende de 50€.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Christophe GIOE :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Christophe GIOE par le club A.S DE GURGY (D1) le 01/07/2022, le club quitté – FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *changement de résidence / déménagement* »,
La Commission,

TRANSMET le dossier au District de l'Eure pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,
TRANSMET le dossier au District de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Mohammed KHALLOUK :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Mohammed KHALLOUK par le club FOOTBALL CLUB FLORENTINOIS (D2) le 17/07/2022, le club quitté – A.S MONTOISE (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,
La Commission,

TRANSMET le dossier au District de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

TRANSMET le dossier au District de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Bruno BASLER :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de CHANGEMENT DE STATUT introduite par le club CHARMOY F.C (D3) le 21/09/22 pour l'arbitre Bruno BASLER, arbitre indépendant,

Attendu qu'un arbitre ayant obtenu le statut indépendant pour la saison 2022/2023, ne peut changer de nouveau de statut en cours de saison,

La Commission,

ANNULE la licence délivrée à tort à M. Bruno BASLER pour le club CHARMOY F.C. en date du 21/09/22,
TRANSMET l'information au District de l'Yonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY